

**SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE
«2G VAN ISACKER »
SOCIETE CIVILE**

CAPITAL SOCIAL : 284.800,00 euros

**SIEGE SOCIAL : 579 rue du Général Leclerc
80670 PERNOIS**

332.749.860 RCS AMIENS

STATUTS

PREAMBULE INTRODUCTIF

Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 février 2026, prenant effet à compter du 30 décembre 2025, il a, notamment, été acté :

- La transformation, à compter du 30 décembre 2025, du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun initialement dénommée « GAEC VAN ISACKER Père et Fils » en Société Civile d'Exploitation Agricole nouvellement dénommée « 2G VAN ISACKER »,
- L'adoption, article par article, puis dans son ensemble, des nouveaux statuts de la société dont le texte suit.

Il a, de fait, été constaté que la transformation du GAEC en Société Civile d'Exploitation Agricole était devenue définitive à compter de cette même date.

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Arnaud Géry Eugène **VAN ISACKER**, né à FLIXECOURT (Somme), le 11 octobre 1961, marié avec Madame DECOURCELLE Nathalie, née à AMIENS, le 20 mai 1970, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DAUPHIN, notaire à DOULLENS (Somme).
Demeurant ensemble à HALLOY LES PERNOIS (Somme),

De première part,

Monsieur Fabien Joseph Germain **VAN ISACKER**, né à FLIXECOURT (Somme), le 20 mars 1963, célibataire majeur, non lié par un pacte civil de solidarité,
Demeurant à HALLOY-LES-PERNOIS (Somme)

De deuxième part,

Madame VAN ISACKER Chloé Janine Thérèse, née le 19 mars 1997 à AMIENS (Somme), célibataire majeure non engagée dans un pacte civil de solidarité,
Demeurant 579 rue du Général Leclerc – 80670 PERNOIS


De troisième part,

Madame VAN ISACKER Claire Estelle Delphine née le 10 janvier 1999 à AMIENS (Somme), célibataire majeure non engagée dans un pacte civil de solidarité,
Demeurant 579 rue du Général Leclerc – 80670 PERNOIS

De quatrième part,

Madame VAN ISACKER Ophélie Julia Godeleine, née le 4 septembre 2001 à AMIENS (Somme), célibataire majeure non engagée dans un pacte civil de solidarité,
Demeurant 579 rue du Général Leclerc – 80670 PERNOIS

De cinquième et dernière part,

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Lesquels, conformément aux décisions prises aux termes du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 février 2026, ont décidé de transformer le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun initialement dénommée « GAEC VAN ISACKER Père et Fils » en Société Civile d'Exploitation Agricole nouvellement dénommée « 2G VAN ISACKER », ont établi, de la manière suivante, les statuts d'une Société Civile d'Exploitation Agricole qui a la forme d'une Société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil ainsi que par les dispositions réglementaires en fixant les conditions d'application, outre les présents statuts.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME :

Il est formé, par les présentes, entre le propriétaire de parts sociales ci-après désignées et celles qui pourront être créées ultérieurement, une **Société Civile d'Exploitation Agricole** régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les dispositions réglementaires en fixant les conditions d'application, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'exercice d'activités agricoles au sens de l'article L 311-1 du Code Rural et de la pêche maritime.

L'activité de production et de vente d'électricité d'origine photovoltaïque

Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci-dessus défini, la société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, dès lors qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

En particulier, la Société peut notamment :

- procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation agricole ;
- prendre à bail tous biens ruraux ;
- recevoir sous forme de mise à disposition les biens dont les associés sont eux-mêmes locataires ou propriétaires ;
- vendre directement les produits de l'exploitation agricole avant ou après leur transformation conformément aux usages agricoles.

Et généralement toutes opérations de nature civile pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué.

ARTICLE 3 - DENOMINATION :

La dénomination de la Société est :

« 2G VAN ISACKER »

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société civile » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signée par elle ou en son nom, le siège du tribunal dont dépend le greffe dans le ressort duquel elle est immatriculée, à titre principal, au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi que le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé :

**579 rue du Général Leclerc
80670 PERNOIS**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, prise ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à en **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 10 juin 1985.

La société peut être prorogée ou dissoute par anticipation dans les formes et conditions pour procéder à la modification du pacte social.

Un an au moins avant la date de son expiration, les associés sont consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut, tout associé peut demander au président du tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à un ou plusieurs associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personnalité morale.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES - COMPTES-COURANT - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE

ARTICLE 6 - APPORTS :

La société se poursuit avec les apports effectués lors de la constitution du GAEC, en date du 24 avril 1985.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme **DEUX CENT QUATRE-VINGT QUATRE MILLE HUIT CENTS EUROS (284.800,00 €)**.

La collectivité des associés, peut, par décision collective extraordinaire, en une ou plusieurs fois, par création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en numéraire, par incorporation de ressources propres à la Société telles que les réserves disponibles, bénéfiques et primes d'émission, ou tout autre moyen, augmenter le capital social.

A toute époque, et pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés, par décision collective extraordinaire, peut également, selon tout mode approprié, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts ou encore de diminution de leur valeur nominale ou de leur nombre, réduire le capital social.

Dans le cas d'une réduction du nombre de parts, les associés font leur affaire personnelle de la cession ou du rachat des droits formant rompus.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES :

I - Répartition des parts sociales :

Le capital social est divisé en **DEUX MILLE HUIT CENT QUARANTE-HUIT (2.848) parts sociales** d'une valeur nominale unitaire égale à **CENT EUROS (100,00 EUR)**, numérotées de 1 à 2.848 attribuées et réparties comme suit :

Associés exploitants :

- **Monsieur Arnaud VAN ISACKER**, à concurrence de **14 parts**
Numérotées de 1.411 à 1.424 en rémunération de ses apports lors de la création du groupement
- **Monsieur Fabien VAN ISACKER**, à concurrence de **1.424 parts**
Dont :
 - 1.014 parts numérotées de 1.835 à 2.848 reçues en rémunération de ses apports de lors de la création du groupement
 - Et 410 parts numérotées de 1.425 à 1.834 en représentation de ses droits

Associées non exploitantes :

- **Madame Chloé VAN ISACKER** à concurrence de **470 parts**
Numérotées de 1 à 470 en représentation de ses droits
- **Madame Claire VAN ISACKER** à concurrence de **470 parts**
Numérotées de 471 à 940 en représentation de ses droits
- **Madame Ophélie VAN ISACKER** à concurrence de **470 parts**
Numérotées de 941 à 1.410 en représentation de ses droits

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL..... 2.848 PARTS

II - Représentation des parts sociales :

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. A chaque part est attachée une voix. A défaut d'accord exprès, un associé ne peut se voir imposer d'autres engagements que ceux définis aux présents statuts.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits des associés résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie de ces actes, certifiée conforme par un gérant, est délivrée à tout associé qui en manifeste le désir. Les frais de délivrance sont à la charge de la Société sur première demande et à celle des associés en cas de renouvellement de la demande.

Les parts sociales sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège de la Société conformément aux dispositions de l'article 51 du décret n° 78-704 du 03 juillet 1978. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face.

Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

III - Transmission des droits et obligations des associés :

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Le conjoint, les héritiers et ayants cause ou les créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES :

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, à l'égard de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification justifiant de la régularisation de la modification intervenue.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. A cette fin, ils sont convoqués et assistent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions que leur droit à communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote, et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés aux procès-verbaux.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions relevant de la compétence d'une Assemblée Générale Extraordinaire ou d'une Assemblée Générale Ordinaire, à l'exception des décisions relatives à l'affectation de résultat social où le droit de vote appartient à l'usufruitier.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS :

Pour faciliter le fonctionnement de la Société, les associés pourront laisser à sa disposition une partie de leurs droits sur les résultats de chaque exercice.

Ils peuvent également décider de mettre à disposition de la Société des sommes d'argent dont elle usera librement. Ces dépôts sont comptabilisés comme comptes courants d'associés. Ils peuvent être rémunérés à un taux décidé librement par les parties dans la limite cependant des conditions fixées par l'article 39-1 3ème du Code Général des Impôts.

Les conventions régissant les versements ou remboursements de prêts et dépôts ainsi effectués par les associés, les intérêts qu'ils produiront et éventuellement, toutes autres conditions, devront être constatées par écrit, préalablement au début des opérations.

Ces conventions devront notamment prévoir les modalités et délais de remboursement pour le cas où l'associé prêteur ou déposant cesserait de faire partie de la Société.

Ces dispositions sont également applicables en cas de décès d'un associé et opposables aux héritiers.

ARTICLE 11 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE :

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire apport à la Société ou acquérir des parts émises par celle-là sans que son conjoint en ait été avisé au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

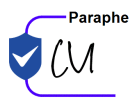
La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Il doit notifier son intention à la Société de devenir associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné comme lorsqu'il est requis pour une cession de parts à titre onéreux. En cas d'intervention de la collectivité des associés, l'époux associé ne participe pas au vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un (1) mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'époux associé ne participe pas au vote et les parts qu'il détient ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

TITRE III

CESSION, TRANSMISSION ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 12 - CESSION DE PARTS A TITRE ONEREUX :

I - Forme de la cession :

Toute cession de parts doit être constatée par un acte écrit authentique ou sous signatures privées.

La cession est rendue opposable à la Société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la Société dans un acte authentique, soit par la mention du transfert de propriété sur le registre des associés prévu à l'article 51 du décret 74-708 du 03 juillet 1978.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et la publication en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés d'une copie authentique de l'acte de cession s'il est notarié ou d'un original sous signatures privées.

II - Modalités de la cession :

Toute cession de parts sociales ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément de tous les associés, donné en décision collective extraordinaire, y compris celles faites à un descendant, conjoint, ascendant ou coassocié.

Le projet de cession, accompagné de la demande d'agrément, est notifié à la gérance, en mentionnant les noms, prénoms, profession, date et lieu de naissance, domicile du cessionnaire, le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette notification, la gérance convoque les associés en assemblée générale.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


En cas d'inaction de la gérance, l'associé le plus diligent, sans mise en demeure préalable, peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée générale.

L'assemblée statue dans le délai de deux (2) mois suivant la notification à la gérance du projet de cession et sa décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze (15) jours suivants.

Dans le délai de deux (2) mois et quinze (15) jours à compter de la réception de cette notification, la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, porte sa décision à la connaissance du cédant et des autres associés.

Lorsqu'elle est agréée, la cession doit être régularisée dans le délai d'un (1) mois du jour de la notification de l'agrément.

Préalablement à tout refus d'agrément la gérance doit, par lettre recommandée, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions tant des articles 1862 et 1863 du Code civil que du présent article.

Cet avis doit être adressé dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du cédant.

En cas de refus d'agrément, chaque associé dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'assemblée générale pour se porter acquéreur des parts cédées.

La proposition de rachat contenant indication du nombre de parts et du prix offert doit être adressée à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Enfin, lorsqu'aucun associé ne se porte acquéreur ou lorsque les offres faites sont insuffisantes pour permettre la répartition de la totalité des parts mises en vente, la collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, soit les faire acquérir par un tiers, soit les faire racheter par la société en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la société.

Dans le délai de quatre (4) mois à compter de la notification de son projet de cession, le cédant est, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, informé du nom des acquéreurs proposés ainsi que du prix offert par chacun d'eux. Il dispose alors d'un délai d'un (1) mois pour refuser les propositions qui lui sont faites et renoncer à la cession.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

L'expert notifie son rapport à la gérance. Dès lors, le cédant et le candidat acquéreur disposent d'un délai de quinze (15) jours pour faire connaître leur intention à la société. S'ils conservent le silence pendant la totalité du délai qui leur est imparti pour prendre position, ils sont réputés avoir accepté la cession au prix déterminé par l'expert.

En refusant le prix fixé par le rapport d'expertise, le cédant renonce à l'aliénation projetée.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Lorsqu'un ou plusieurs candidats à l'acquisition n'acceptent pas le prix fixé par l'expert dans son rapport, la gérance peut, soit pourvoir à leur remplacement, soit faire racheter les parts invendues par la société en vue de leur annulation.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la partie qui renonce à la cession ou partagés par moitié entre cédant et cessionnaire.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la gérance, l'agrément à la cession projetée est réputé acquis, à moins que les autres associés, dans le même délai, n'aient décidé la dissolution de la société.

Toutefois, cette décision est caduque si, dans le mois qui la suit, le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, fait connaître à la société son intention de renoncer à l'aliénation primitivement envisagée.

Sauf convention contraire, le prix est payable comptant dans les trois mois de sa fixation définitive.

Lorsque l'opération initialement prévue ne peut se réaliser et que les parts sont rachetées par un associé, un tiers ou la société elle-même, la régularisation de la cession incombe à la gérance qui, en cas d'inaction ou d'opposition des intéressés peut leur faire sommation de comparaître à jour fixe devant le notaire désigné par elle.

En cas de refus de signer ou de non-comparution du cédant ou du cessionnaire, la société peut faire constater la mutation par le tribunal compétent.

Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation peut être régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DE PARTS A TITRE GRATUIT :

I - Transmission entre vifs :

Un associé ne peut transmettre librement tout ou partie de ses parts sociales à ses descendants, conjoints, ascendants ou coassociés qu'avec l'agrément de tous les associés.

Cet agrément ne peut être obtenu que par une décision collective extraordinaire des associés ou par le défaut de réponse de la gérance, à l'issue d'un délai de deux mois et quinze jours à compter de la réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, le projet de transmission à titre gratuit ne peut être réalisé.

II - Transmission par décès :

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais le conjoint survivant, les héritiers et légataires de l'associé décédé devront, pour devenir associé, obtenir

Paraphe  Paraphe  Paraphe  Paraphe  Paraphe 

l'agrément de la collectivité des autres associés donné en assemblée générale extraordinaire.

Pour exercer les droits attachés aux parts de l'associé décédé, ses ayants droit devront justifier de leurs qualités héréditaires par la production d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance, de requérir de tout notaire, la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

La demande d'agrément devra être adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et contenir la justification des qualités héréditaires du demandeur dans les neuf (9) mois suivant le décès.

La décision de la collectivité des associés est notifiée aux héritiers ou légataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois (3) mois de leur demande.

Jusqu'à l'intervention de l'agrément, la personne qui y est soumise ne pourra pas participer avec voix délibérative aux décisions collectives.

En cas de refus d'agrément, les héritiers et ayants droits de l'associé défunt ne seront considérés que comme créanciers de la société pour la valeur des parts de leur auteur, déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Sous réserve du respect des dispositions qui précèdent et relatives aux modalités de cession, ces parts, pourront être, le cas échéant, soit acquises par un autre associé ou un tiers, soit rachetées par la société en vue de leur annulation.

La valeur de reprise est, en cas de contestation, fixée par expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Le prix de rachat doit être payé à l'héritier ou au légataire dans le délai de trois mois à compter de la décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 14 - NANTISSEMENT ET REALISATION FORCEE DES PARTS :

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

Le projet de nantissement doit être agréé par les autres associés dans les mêmes conditions que celles prévues par les présents statuts dans le cas d'une cession de parts à titre onéreux.

L'agrément du projet emporte celui du cessionnaire en cas de réalisation forcée.

Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée à la gérance au moins un mois avant la vente. Tout associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. A défaut, la Société peut décider d'acquérir les parts en vue de leur annulation. Les associés peuvent décider dans le même délai la dissolution anticipée de la Société.

En cas de vente aux enchères publiques, en vertu d'une décision de justice, si l'adjudicataire n'est pas agréé par la gérance, la Société sera tenue de racheter ou de faire racheter ses parts dans un délai de cinq (5) jours francs, à compter de l'adjudication.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément de l'adjudicataire.

TITRE IV

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES - RETRAIT ET EXCLUSION D'UN ASSOCIE

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES :

I - Droit aux bénéfices et obligation aux pertes :

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle donne, de surcroît, droit à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts sociales qu'il possède.

II - Engagement des associés à l'égard des tiers :

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dites dettes contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

Dans les actes qui contiendraient des engagements au nom de la Société, la gérance devra prévoir une clause de renonciation expresse des créanciers au droit d'exercer une action personnelle contre les associés.

III - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale :

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

À tout moment, la gestion sociale peut faire l'objet de questions écrites auxquelles il doit être répondu par la même voie dans le délai d'un (1) mois.

ARTICLE 16 - RETRAIT D'UN ASSOCIE :

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer, totalement ou partiellement, de la Société avec l'autorisation de la collectivité des autres associés donnée par décision extraordinaire.

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


La demande de retrait doit être notifiée à la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins trois (3) mois avant la date d'effet.

La gérance convoque, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette notification, une assemblée générale appelée à statuer sur la demande de retrait. En cas d'inaction de la gérance, l'associé le plus diligent peut convoquer lui-même, ou faire convoquer par un mandataire de justice, l'assemblée générale.

La décision de la collectivité des associés est notifiée à la personne qui a sollicité le retrait, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de deux (2) mois à compter du jour de la réception de la demande de retrait.

A moins qu'il puisse, avec l'accord de la collectivité des associés donné par décision unanime, se faire attribuer des biens sociaux à concurrence de ses droits ou reprendre tout ou partie de ses apports en nature, l'associé, dont le retrait est accepté, a droit au remboursement de la valeur de ses parts.

La valeur est déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de contestation, elle est fixée par un expert désigné par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal judiciaire territorialement compétent, statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Chacun des associés dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification faite à la gérance pour faire connaître son intention de racheter les parts de l'associé qui se retire. Sa décision est notifiée à la gérance et au retrayant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir les parts du retrayant, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent dans la Société. La cession doit être régularisée dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification par l'associé intéressé de son intention d'acquérir les parts de l'associé qui se retire. Le prix est payable au comptant au jour de la régularisation de l'acte.

A l'expiration du délai de trente (30) jours précité, si tout ou partie des parts pour lesquelles le retrait a été demandé, n'ont pas fait l'objet d'offre d'acquisition par les associés, la Société est tenue de racheter les parts ou de les faire racheter par un tiers. L'achat par la Société ou le rachat par un tiers doit intervenir dans les deux (2) mois suivants.

Le prix est déterminé par application des dispositions des présents statuts et est payable au comptant le jour de la signature de l'acte en cas de rachat par un tiers, associé ou non, et dans les six (6) mois en cas de rachat par la Société.

En cas de retrait compromettant gravement la poursuite normale de l'activité de la Société, la collectivité des associés par décision extraordinaire pourra retarder la reprise ou l'attribution de droits sociaux de trois (3) ans ou demander l'échelonnement du remboursement de la valeur des parts sur cinq (5) ans, assorti des intérêts légaux.

ARTICLE 17 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE ET / OU LE DIRIGEANT D'UN ASSOCIE :

En cas de modification du contrôle et / ou du dirigeant d'un associé, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la gérance,

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


dans un délai de deux (2) mois à compter du changement de contrôle et / ou de dirigeant. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et / ou de dirigeant ainsi que toutes informations nécessaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle et / ou le dirigeant est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article dix-huit (18) des présents statuts.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle et / ou de dirigeant, la Société disposera de la faculté de mettre en œuvre la procédure d'exclusion. A défaut d'engager la procédure d'exclusion dans le délai susvisé, la Société sera réputée avoir agréé ledit changement de contrôle et / ou de dirigeant.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 18 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE :

I - Exclusion de plein droit :

L'exclusion de plein droit intervient en cas de liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

II - Exclusion facultative :

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- le défaut d'affectio societatis,
- la mésentente durable entre associés,
- le changement de contrôle et / ou de dirigeant d'une société associée,
- un désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société,
- la dissolution, le redressement ou la liquidation judiciaire,
- la violation d'une disposition statutaire,
- l'opposition continue aux décisions proposées par la gérance pendant deux (2) exercices consécutifs,
- la condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants),

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux-tiers des voix des associés disposant du droit de vote, chaque associé ne disposant, pour participer au vote sur cette décision d'exclusion, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital. L'associé, dont l'exclusion est proposée, participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du ou des gérants de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter ses observations et faire valoir ses arguments en défense, au cours d'une réunion préalable des associés, lesdits arguments et observations devant, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du ou des gérants de la Société.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des parts de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs desdites parts. Il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession.

La totalité des parts sociales de l'associé exclu devra être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des parts sociales de l'associé exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des parts sociales de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

De surcroît, les droits non-pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus à compter de la décision d'exclusion.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE V

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - NOMINATION - CESSATION DES FONCTIONS DE LA GERANCE :

I - Nomination aux fonctions de gérant :

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés avec ou sans limitation de durée par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Le ou les gérants pourront, en cette qualité, agir au nom de la Société, dans les limites ci-dessous fixées par les présents statuts.

Les gérants, ainsi nommés, acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

II - Cessation des fonctions de gérant :

Les fonctions du ou des gérants cessent notamment par la démission, le décès, l'interdiction, l'incompatibilité de fonctions ou la révocation mais, quoi qu'il en soit, la cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Le ou les gérants sont révocables par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La collectivité des associés qui prononce la révocation du gérant unique procède immédiatement à son remplacement.

Enfin, le ou les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions sans avoir à justifier leur décision à la condition, toutefois, de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée trois (3) mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Dès lors que cette formalité a été accomplie, la Société ou les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions.

Le changement de gérant, pour quel que motif que ce soit, ne nécessitera pas de procéder à la mise à jour des présents statuts.

III - Nomination d'un gérant substitutif ou successif :

Afin d'anticiper un éventuel risque de décès ou d'incapacité du gérant en place, un gérant substitutif ou successif pourra être nommé par décision distincte des présents statuts dans laquelle sera fixée la durée de ses fonctions.

L'entrée en fonction de ce gérant substitutif ou successif ne se réalise que :

- en cas de décès du gérant, sur présentation d'un certificat de décès,
- en cas d'incapacité du gérant affectant ses facultés mentales, sur présentation de l'ouverture ou d'une demande d'ouverture d'une mesure de protection des majeurs émanant du juge des tutelles.

Les formalités de publicité relatives à la nomination du gérant substitutif ou successif ne seront réalisées qu'au jour de la prise effective de ses fonctions, date à laquelle il acquiert la qualité de gérant.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DE LA GERANCE :

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Le ou les gérants exécutent les directives émanant des décisions collectives.

Dans les rapports entre les associés, la gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires sociales ainsi que pour tous les actes et opérations se rapportant à son objet.

Vis-à-vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social. Le gérant a seul la signature sociale : celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le gérant, de son propre nom, sous la mention « *Pour la Société Civile d'Exploitation Agricole dénommée « 2G VAN ISACKER »* complétée par l'une des expressions suivantes : « *Le gérant* », « *Un gérant* » ou « *Les gérants* ».

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut accomplir tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Quoi qu'il en soit, chacun d'eux dispose de la faculté de s'apposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées. En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements. Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête auprès du greffe du Tribunal judiciaire territorialement compétent.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 21 - ABSENCE DE GERANT :

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé pourra :

- provoquer une consultation de la collectivité des associés dans les plus brefs délais, et au maximum dans le délai d'un (1) an de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination,
- ou demander, au Président du Tribunal judiciaire territorialement compétent, la désignation d'un mandataire chargé de consulter la collectivité des associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un (1) an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Le décès, la démission, la révocation du ou des gérants n'entraînent pas la dissolution de la Société.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


ARTICLE 22 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE :

Chaque gérant est individuellement responsable envers la Société et les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 23 - REMUNERATION DE LA GERANCE :

Le ou les gérants peuvent percevoir une rémunération dont le montant et les modalités de versement sont fixés par décision collective ordinaire des associés.

Ils ont droit, en outre, sur présentation de toutes pièces justificatives, au remboursement des frais de déplacement et de représentation engagés personnellement pour l'exercice de leurs fonctions dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES :

Toutes décisions excédant les pouvoirs reconnus aux gérants par les présents statuts doivent être prises collectivement par les associés dans les conditions fixées ci-dessous.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la gérance, soit par une assemblée générale, soit par une consultation par correspondance. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte authentique ou sous signatures privées.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels ainsi que si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital social.


Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

En cas de pluralité de gérants et à défaut d'accord entre eux, le plus diligent fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le Président du Tribunal judiciaire territorialement compétent, statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Dès lors qu'il n'est pas lui-même gérant, un associé peut, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, solliciter une consultation de la collectivité des associés sur une question déterminée.

Lorsqu'elle fait droit à une telle requête, la gérance doit convoquer l'assemblée générale des associés, ou procéder à leur consultation par écrit.

Sauf si la requête soulève un problème relatif au retard apporté par la gérance à l'accomplissement de l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la question est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ou consultation par écrit.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Si la gérance garde le silence ou s'oppose aux prétentions du demandeur, celui-ci peut, à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de sa requête, solliciter du Président du Tribunal judiciaire territorialement compétent, statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES :

I - Convocations :

La réunion de l'assemblée s'effectue sans formalité par simple convocation verbale sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

Dans les autres cas, les convocations à une assemblée sont faites, à l'initiative de la gérance, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception postées au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion. En cas de décès du gérant unique ou si le gérant unique fait l'objet d'un placement sous tutelle, le Commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

Les convocations indiquent l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il soit besoin de se reporter à d'autres documents.

Le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée et, s'il y a lieu, les documents nécessaires à l'information des associés sont joints à la lettre de convocation.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, le cas échéant, toutes autres pièces nécessaires à l'information des associés, sont tenues à leur disposition au siège social où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent également demander que ces documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

II - Tenue :

L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou en cas de pluralité de gérants par le gérant présent le plus âgé, le mandataire de justice ayant procédé à sa réunion ou à leur défaut par l'associé présent titulaire du plus grand nombre de parts sociales.

Elle désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des associés.

Les associés ont la faculté de déléguer leurs pouvoirs à leur conjoint ou à un autre associé. Chaque mandataire ne peut représenter qu'une seule personne et doit justifier d'une procuration spéciale.

Les copropriétaires d'une part indivise sont représentés par un mandataire unique qui, en cas de désaccord, est désigné en justice à la demande du plus diligent d'entre eux.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions relevant de la compétence d'une Assemblée Générale Extraordinaire ou

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


d'une Assemblée Générale Ordinaire, à l'exception des décisions relatives à l'affectation de résultat social où le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Il est tenu une feuille de présence qui est émarginée par les associés présents ou leurs mandataires et qui indique les noms, prénoms et domicile des associés présents ou représentés, le nombre des parts sociales possédées par chacun d'eux, et les noms, prénoms et domiciles des mandataires ou représentants des associés.

Les délibérations portent exclusivement sur les propositions figurant à l'ordre du jour.

Chaque part donne droit à une voix et est indivisible à l'égard de la Société.

ARTICLE 26 - CONSULTATIONS ECRITES :

Si la gérance le juge à propos, elle peut consulter la collectivité des associés par écrit.

En ce cas, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné des documents nécessaires à son information.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception de cette lettre recommandée pour, dans les mêmes formes, faire parvenir leur décision à la Société.

Le vote ne peut résulter que de l'apposition au-dessous de chaque résolution proposée de la mention « favorable » ou « défavorable ».

Tout associé qui ne respecte pas les modalités de vote définies à l'alinéa précédent ou qui ne répond pas dans le délai fixé est réputé s'être abstenu.

ARTICLE 27 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires et d'ordinaires selon leur objet.

I - Règles relatives aux Assemblées Générales Ordinaires :

1. Compétence - Attributions :

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence ainsi que pour toutes les décisions concernant :


- l'administration et la gestion de la Société,
- la nomination et la révocation des gérants,
- le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats.
- le montant annuel des rémunérations du travail attribuées aux associés exploitants.


2. Quorum et majorité :

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social sont présents ou représentés. A défaut, l'Assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée, quelle que soit la quotité du capital social présente ou représentée.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Ces conditions de quorum sont applicables aux consultations écrites.

Pour être valables, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

II - Règles relatives aux Assemblées Générales Extraordinaires :

1. Compétence - Attributions :

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

C'est notamment elle qui décide :

- la modification de l'objet social, son extension ou sa restriction,
- la prorogation de la durée de la Société,
- sa dissolution anticipée,
- l'augmentation ou la réduction du capital social,
- le transfert du siège social dans une autre localité,
- la modification de la dénomination sociale.
- la transformation en une autre forme sociétaire
- la répartition du droit de vote des seuls associés-exploitants, entre eux par part virile sur tout ou partie des décisions d'assemblée générale

Toutefois, les décisions ayant, directement ou indirectement, pour effet de réduire les garanties accordées aux associés ou d'accroître leurs obligations, de même que celles afférentes à la transmission, à titre onéreux ou gratuit, des parts sociales dont chaque associé est détenteur, ne pourront être adoptées qu'à l'unanimité des associés.

Ne peuvent notamment être décidés qu'à l'unanimité :

- la transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite,
- la modification des conditions de répartition des bénéfices et des pertes,
- la modification des conditions de cessions de parts.

En tout état de cause, aucune décision ne peut avoir pour effet de changer la nationalité de la Société, ni d'obliger un associé à augmenter sa participation sociale.

2. Quorum et majorité :

Sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés doit réunir un ou plusieurs associés représentant au moins les deux-tiers du capital social. Sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié.

Ces conditions de quorum et de majorité sont applicables aux consultations écrites.

Pour être valables, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux-tiers des parts sociales.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX :

Les délibérations de la collectivité des associés font l'objet d'un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualités du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal, lequel doit également contenir justification du respect des formalités prévues.

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée.

Il est mentionné que la consultation a été faite par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de l'assemblée et le secrétaire, sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de commerce ou du Tribunal judiciaire territorialement compétent, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune où est situé le siège social.

Ils peuvent également être établis sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, paraphés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphés. Dès qu'un feuillet est rempli, même partiellement, il doit être joint à ceux précédemment utilisés. Toute addition, suppression, substitution, ou inversion de feuillets est interdite.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, elle est mentionnée à sa date sur le registre des délibérations qui doit, en outre, contenir indication de la forme, de la nature et de l'objet de la transaction ainsi que de l'identité des signataires du contrat.

L'acte lui-même, s'il est sous signatures privées, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Après dissolution de la Société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement signés par un seul liquidateur.

ARTICLE 29 - INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES :

Tout associé a le droit :

- d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Y est jointe la liste mise à jour des associés et des gérants,
- de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tout document établi par la Société ou reçu par elle. Il peut également en prendre copie,
- de poser, par écrit, deux fois par an, à la gérance des questions concernant la gestion. Questions et réponses se feront par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Questions et réponses se feront par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social **commence le 1^{er} juillet** de chaque année **et finit le 30 juin** de l'année suivante.

ARTICLE 31 - COMPTES SOCIAUX :

Il est tenu un livre-journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses. La comptabilité devra être tenue conformément aux règles comptables en vigueur et aux obligations fiscales propres à l'activité d'une société civile d'exploitation agricole.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable pour la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant cet exercice. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte. Il est soumis aux associés en assemblée ordinaire dans les six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 32 - AFFECTATION DES RESULTATS :

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés procède à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont elle relève l'affectation et l'emploi.

Elle peut également décider la distribution de toutes les réserves.

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés dans un rapport librement fixé entre eux dans le cadre d'une décision collective ordinaire ou dans le cadre d'un règlement intérieur établi entre eux et approuvé par une décision collective ordinaire, ou à défaut au prorata du nombre de parts détenu par chacun des associés.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par la gérance.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Les pertes, s'il en existe, selon décision de la collectivité des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

Les pertes peuvent également être imputées sur le capital ou prises en charge par les associés en proportion des parts détenues par chacun.

TITRE VII

PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 33 - PROROGATION :

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer une consultation à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le Président du Tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la Société, peut constater l'intention des associés de proroger la Société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois (3) mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la Société ainsi prorogée.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE :


La société pourra être dissoute par anticipation si les associés le décident dans les formes et conditions retenues pour procéder à des modifications statutaires.

Elle pourra également prendre fin par la dissolution prononcée par le tribunal, à la demande d'un associé, pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société.

Le décès, l'absence, la démission ou l'exclusion d'un ou plusieurs associés n'entraînent pas la dissolution de la société. Celle-ci continuera de plein droit entre les associés restants, tant qu'ils seront au nombre de deux au moins.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Ce n'est que si la situation n'est pas régularisée dans le délai d'un (1) an que tout intéressé peut solliciter la dissolution. Le tribunal a la faculté d'accorder à la société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


A compter du jour de sa dissolution, la mention "société en liquidation" suivie du nom du ou des liquidateurs doit figurer sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à partir du jour où elle est régulièrement publiée.

ARTICLE 35 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE :

La collectivité des associés qui décide de la dissolution de la société nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et règle les modalités de liquidation.

A défaut et à moins que la dissolution ne résulte d'une décision judiciaire, le ou les liquidateurs sont désignés, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du Président du Tribunal judiciaire territorialement compétent, statuant sur requête.

L'acte décidant la dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs, quelle que soit sa forme, est publié dans le délai d'un (1) mois dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département où est situé le siège social.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, révoquer le ou les liquidateurs.

La nomination et la révocation des liquidateurs ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Dès lors que cette formalité a été accomplie, la société et les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des liquidateurs.

Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. A moins que ses pouvoirs ne soient déterminés avec précision par la collectivité des associés lors de sa nomination, il peut céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlements jugés opportunes, poursuivre les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin, recevoir tous règlements, donner valable quittance, payer les dettes sociales, consentir tous arrangements, compromis, transactions et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bien les opérations de liquidation.

Chaque année, les liquidateurs rendent compte de l'accomplissement de leur mission en présentant aux associés un rapport écrit décrivant les opérations effectuées au cours de l'année précédente.

Si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

Les liquidateurs ont droit à une rémunération fixée par la décision portant nomination ou, à défaut, par ordonnance sur requête du Président du Tribunal judiciaire territorialement compétent.

Pendant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et la prise de décisions collectives.

La dissolution de la société met fin aux fonctions du ou des gérants. La collectivité des associés conserve les mêmes attributions et pouvoirs de décision qu'avant la dissolution de la société. Elle statue notamment, sur les modifications éventuelles à apporter à la nature et à l'étendue des pouvoirs conférés aux liquidateurs, sur les comptes présentés par eux, sur le

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


quitus à leur donner, et d'une manière générale sur tous les intérêts sociaux. La collectivité des associés est consultée par le ou les liquidateurs et les assemblées générales sont présidées par eux ou la personne désignée par l'assemblée.

Lorsque la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois (3) ans à compter de sa dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal judiciaire territorialement compétent qui fait procéder à la liquidation ou, si elle a été commencée, à son achèvement.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par la collectivité des associés qui constate la clôture des opérations de liquidation.

Si la consultation des associés s'avère impossible ou si leur approbation ne peut être obtenue, il est à la demande du liquidateur ou de tout intéressé, statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation par le Tribunal judiciaire territorialement compétent.

Les comptes définitifs, la décision de la collectivité des associés et, s'il y a lieu, celle des juges, sont déposés au greffe du Tribunal de commerce en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'avis de clôture de la liquidation, signé des liquidateurs, est publié à la diligence de ces derniers dans le journal d'annonces légales qui a reçu la publicité de leur acte de nomination.

La société est radiée du Registre du Commerce et des Sociétés sur justification des formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

ARTICLE 36 - PARTAGE :

Après approbation des comptes définitifs, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Lorsque tout ou partie des biens de la société se retrouvent en nature dans la masse à partager, ils sont attribués, sur leur demande et à charge de soulte s'il y a lieu, aux associés qui en ont fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les associés qui participaient ou ont participé à l'exploitation pourront solliciter le bénéfice de l'attribution préférentielle légale, conformément aux dispositions des articles 832 et suivants du Code civil.

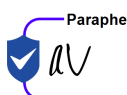
Le mali de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement à leur part dans le capital social.

TITRE VIII

DIVERS

ARTICLE 37 - MISE A DISPOSITION :

I - Associés fermiers :

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Les associés participant aux travaux mettent à la disposition de la société les immeubles dont ils sont locataires, dans les conditions définies à l'article L.411.37 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés précise les conditions et modalités de la mise à disposition des baux.

Les bailleurs seront avisés de cette mise à disposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre recommandée comportera les mentions prévues par l'article L.411.37 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Conformément à la loi, les associés exploitants devront se consacrer à l'exploitation des biens sociaux en participant sur les lieux, aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation.

En cas de changement intervenu dans les éléments portés à la connaissance des bailleurs ou si les preneurs cessent de faire partie de la société ou de mettre les biens loués à la disposition de la société, ou encore devenaient des associés non exploitants, les bailleurs devront en être avisés dans les mêmes formes.

Le bail pourra être résilié si la société ne remplit plus les conditions légales et si la situation n'est pas régularisée dans le délai d'un (1) an à compter de la mise en demeure des bailleurs. Toutefois, en cas de décès du preneur ou d'un associé, ce délai sera de deux (2) ans.

Les associés et la société seront tenus solidairement avec les preneurs de l'exécution du bail pendant toute la durée de la mise à disposition.

II - Associés propriétaires :

Les associés participant aux travaux et déclarés comme tels à la MSA peuvent mettre à la disposition de la société, des immeubles ruraux dont ils sont propriétaires.

Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés dresse à la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et modalités du contrat de mise à disposition.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE :

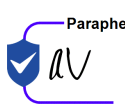

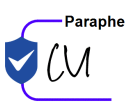

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés ou ces derniers et la société, pendant la durée de celle-ci et de sa liquidation, seront portées devant le Tribunal judiciaire territorialement compétent.

En conséquence, tout associé devra faire élection de son domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toute assignation et signification seront régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République auprès du Tribunal judiciaire territorialement compétent.

ARTICLE 39 - FRAIS :

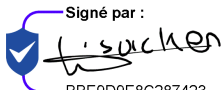
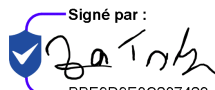
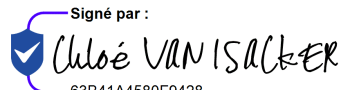
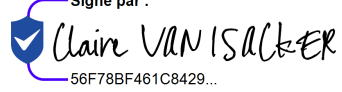

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés en compte des frais généraux et amortis dans la première année.

Paraphe  Paraphe  Paraphe  Paraphe  Paraphe 

ENREGISTREMENT

Du fait de la non-novation d'être moral, la transformation du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun en Société Civile d'Exploitation Agricole et l'adoption des présents statuts seront enregistrés au droit fixe de cent vingt-cinq euros (125,00 €), tel que prévu par les dispositions de l'article 680 du Code Général des Impôts.

Fait à HALLOY-LES-PERNOIS (Somme)
Le 23 février 2026

Monsieur Arnaud VAN ISACKER	 Signé par : BBE9D9E8C287423...
Monsieur Fabien VAN ISACKER	 Signé par : BBE9D9E8C287423...
Madame Chloé VAN ISACKER	 Signé par : 63B41A4580F9428...
Madame Claire VAN ISACKER	 Signé par : 56F78BF461C8429...
Madame Ophélie VAN ISACKER	 Signé par : 8FBA61016E164B5...

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe
